



N° 750

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 janvier 2023.

## **TEXTE DE LA COMMISSION**

*DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE*

### **ANNEXE AU RAPPORT**

## **PROPOSITION DE LOI**

*sur le déroulement des élections sénatoriales*

*(Procédure accélérée)*

*(Première lecture)*

---

Voir les numéros :

*Sénat : 46, 153, 154 et T.A. 32 (2022-2023).*

*Assemblée nationale : 597.*



### **Article 1<sup>er</sup>**

*(Non modifié)*

- ① L'article L. 306 du code électoral est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « à L. 52-3 » sont remplacés par la référence : « , L. 52-3 » ;
- ③ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « En cas de second tour, l'article L. 49 n'est pas applicable entre la proclamation des résultats du premier tour et l'ouverture du second tour. »

### **Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Non modifié)*

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les mots : « à la date du » sont remplacés par le mot : « au ».

### **Article 2**

*(Non modifié)*

La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République.